



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.05/74

Thème : MARCHES PUBLICS – SERVICES

Objet : Contrat de location de la batterie du véhicule électrique KANGOO Maxi Z-E immatriculé EG-829-FA avec la Société DIAC LOCATION – **annule et remplace la décision n° 2024.05.02/55.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ; et notamment l'article L2224-38 modifié par la loi 2019-1147 du 8/11/2019-art18 ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2123-1 et R.2194-6 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 24 mai 2023, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville de Briançon les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Décision n° 2016.08.19/125 attribuant le marché de mise à disposition gratuite d'un véhicule électrique de type fourgonnette avec support publicitaire,

Vu la Décision n° 2020.07.30/110 du 17/08/2020 décidant au terme des quatre années de mise à disposition gratuite du véhicule de l'acquérir pour un euro à la Société France Régie Editions ;

Vu la décision n° 2024.05.02/55 du 13/05/2024 autorisant le Maire à signer le contrat de location de batterie du véhicule pour une période de quatre années à compter de la signature du contrat ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de la décision visée ci-dessus : le montant de 101.94 € TTC est le montant mensuel et non annuel de location ;

Considérant que le contrat est conforme, il n'y a pas lieu de le reprendre ;

Décide

Article 1

De rapporter la décision n° 2024.05.02/55 du 13/05/2024 et de prendre en compte le

nouveau montant.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **24 JUIN 2024**



Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Publication le : **03 JUL. 2024**